

EN SE LIMITANT AUX SUJETS POUR LESQUELS IL EST INTERVENU, LE ROEÉ DEMANDE L'ORDONNANCE SUIVANTE À LA RÉGIE :

- ACCUEILLIR l'intervention du ROEÉ
- Sans commenter le pourcentage de la hausse, ACCUEILLIR pour l'année tarifaire 2006-2007 la demande formulée par Hydro-Québec à la première conclusion de sa requête (B-1) dans la mesure où elle améliore le signal de prix en rendant les tarifs domestiques plus progressifs et équitable en appliquant une hausse plus importante à la deuxième tranche et en gelant la redevance.
- POUR LES TARIFS GÉNÉRAUX, PRENDRE les mesures réglementaires nécessaires afin de faire évoluer Hydro-Québec vers l'instauration d'une tarification basée sur le coût marginal pour la grande industrie tel que demandé par le ROEÉ dans la cause sur Avis sur la distribution d'électricité aux grands consommateurs industriels (R-3563-2005).
- PRÉPARER LA RÉFORME DES STRUCTURES TARIFAIRES annoncée dans la décision D-2004-34 en statuant que la proposition du ROEÉ d'ajouter une composante «chauffage» pour transmettre un meilleur signal de prix aux clients des tarifs domestiques mérite d'être étudiée dans le cadre du dossier tarifaire d'Hydro-Québec pour 2007-2008.
- DEMANDER à Hydro-Québec de présenter lors du prochain dossier tarifaire des modalités d'implantation de la proposition du ROEÉ d'ajouter une composante «chauffage» pour que ces modalités soient débattues en audience ou en groupe de travail.
- ACCORDER les frais du ROEÉ

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, 19 décembre 2005

---

per : Franklin S. Gertler  
**FRANKLIN GERTLER & ASSOCIÉS**

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3579-2005
PIÈCE NO: C-10.7
Date: 19 décembre 2005